



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019**

**N°CT2019.2/032-6**

L'an deux mil dix neuf, le dix avril à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Madame Mireille COTTET, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Roger DUPRE, Madame Corinne DURAND, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Monsieur Alexis MARECHAL, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND à Madame Mireille COTTET, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Madame Khadija OUBOUMOUR à Monsieur Bruno HELIN, Madame Ange CADOT à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Richard ANANIAN, Madame Sylvie CHABALIER à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Hélène ROUQUET, Monsieur Thierry DEBARRY à Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Nicolas GEORGES à Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Mehedi HENRY à Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Brigitte JEANVOINE à Madame Danièle CORNET, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SALVIA à Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Jean-Raphaël SESSA à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Dominique TOUQUET à Monsieur Serge FRANCESCHI, Madame Laurence WESTPHAL à Monsieur Christian VANDENBOSSCHE.

Etaient absents excusés :

Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO.

Secrétaire de séance : Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019**

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019

N°CT2019.2/032-6

OBJET : **Finances** - Mise en place du RIFSEEP

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 1997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret susvisé du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret susvisé du 20 mai 2014 ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant téléransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019**

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret susvisé du 20 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret susvisé du 20 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret susvisé du 20 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret susvisé du 20 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État des dispositions du décret susvisé du 20 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret susvisé du 20 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret susvisé du 20 mai 2014 ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération de la ville de Chennevières-sur-Marne du 6 novembre 1984, relative à la prime annuelle de fin d'année ;

**VU** la délibération de la ville du Plessis-Trévisé du 28 février 1985, relative à la prime annuelle de fin d'année, modifiée ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019**

**VU** la délibération de la ville de Bonneuil-sur-Marne n°10 du 25 avril 1985, allouant aux agents communaux titulaires, une prime dite « avance sur 13<sup>ème</sup> mois », modifiée par délibération n°12 du 29 novembre 1990 ;

**VU** la délibération de la ville de Chennevières-sur-Marne du 2 mars 1992 portant sur le régime indemnitaire du personnel territorial des filières administrative et technique, modifiée par délibérations du 30 mars 1993, du 16 décembre 1999 et du 30 septembre 2003 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne n°CC2001.7/139 du 27 juin 2001, fixant les régimes indemnitaires applicables aux personnels de la communauté d'agglomération, modifiée par délibérations n°CC2004.4/048 du 28 avril 2004, n°CC2004.9/103 du 15 décembre 2004, n°CC2007.2/28 du 28 mars 2007 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DCA 2001-44 du 20 septembre 2001, maintenant, à titre individuel, les avantages acquis collectivement avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, au profit des agents qui en bénéficiaient au titre de l'emploi qu'ils occupaient antérieurement dans une commune-membre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

**VU** la délibération de la ville du Plessis-Tréville n°31 du 26 mars 2003, portant nouveau régime d'indemnisation des heures et des travaux supplémentaires ;

**VU** la délibération de la ville de Bonneuil-sur-Marne n°1 du 25 novembre 2010, portant mise en place d'un nouveau régime indemnitaire, modifiée par délibération n°19 du 4 octobre 2012 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne n°DC 2011-50 du 26 mai 2011, décidant de mettre en œuvre la Prime de Fonctions et de Résultats au profit des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Centrale du Val-de-Marne n°CC.2011.7/148 du 14 décembre 2011, décidant de mettre en œuvre la Prime de Fonctions et de Résultats au profit des agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

**VU** la délibération de la ville de Boissy-Saint-Léger n°2012-5 du 27 janvier 2012, portant attribution d'une prime annuelle pour le personnel communal ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019**

**VU** la délibération de la communauté de communes du Plateau Briard n°354/2013 du 19 septembre 2013, instituant la Prime de Fonctions et de Résultats aux agents relevant du grade d'attaché territorial ;

**VU** la délibération de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne n°CC2015.6/089 du 16 décembre 2015, relative à l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ;

**VU** la délibération de la ville de Boissy-Saint-Léger n°2016-115 du 15 décembre 2016, portant refonte du régime indemnitaire des agents de la ville ;

**VU** la délibération du conseil de territoire n°CT2017.2/019 du 9 mars 2017, adoptant un régime indemnitaire transitoire, modifiée par délibération du conseil de territoire n°CT2017.4/049-28 du 21 juin 2017 ;

**VU** l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité technique en date du 29 mars 2019 ;

**VU** l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité technique en date du 29 mars 2019 ;

**VU** le tableau des effectifs ;

**VU** le budget de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** que la mise en place d'un régime indemnitaire commun à l'ensemble du personnel qui se substituera à la diversité des systèmes de primes que percevaient les agents et qui variaient selon leur collectivité d'origine, marque une nouvelle étape de cohésion pour le personnel territorial, après les décisions déjà prises d'harmonisation en matière d'avancement de grade et de promotion interne, de discipline, de politique sociale, de formation, de résorption de l'emploi précaire ;

**CONSIDERANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) permettra de sécuriser une partie de la rémunération de plusieurs agents de la collectivité, pour la plupart appartenant à des services d'exécution, et dont les anciennes primes menaçaient de devenir obsolètes ;

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser les fonctions exercées par l'agent

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant télértransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019**

ainsi que son expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à la manière de servir de l'agent et à son engagement professionnel ;

**CONSIDERANT** que le RIFSEEP a vocation à se substituer à la plupart des primes et indemnités visées en annexe qui composaient précédemment le régime indemnitaire versé aux agents, à l'exception des cadres d'emplois qui ne sont pas encore concernés par le RIFSEEP, les arrêtés des corps de référence de la fonction publique de l'Etat n'ayant pas été adoptés ;

**CONSIDERANT** l'analyse des emplois de l'établissement au regard de l'organigramme et de leurs spécificités, ainsi que le répertoire des métiers du centre national de la fonction publique territoriale, et les familles professionnelles intégrant les champs d'activité et de compétences ;

**CONSIDERANT** la nécessité de valoriser certaines fonctions spécifiques et certains engagements spécifiques des agents ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) conformément au décret susvisé du 20 mai 2014, au profit des fonctionnaires titulaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents contractuels de droit public.

**ARTICLE 2** : **ABROGE** les primes et indemnités, énumérées en annexe, qui composent le régime indemnitaire des agents appartenant aux cadres d'emplois concernés par l'application du RIFSEEP.

**ARTICLE 3** : **DIT** que le RIFSEEP demeure cumulable avec les primes et indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

**ARTICLE 4** : **DIT** que, dans un objectif d'harmonisation, la prime annuelle ou semestrielle versée aux agents en une ou deux fractions selon les modalités de versement de leur collectivité d'origine, qui constitue un complément de rémunération, ainsi que la prime de qualité, la prime de chaussures et petit équipement, seront intégrées à l'IFSE, sur la base du

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019**

montant versé à l'agent en 2018.

**ARTICLE 5 :** **DIT** que la part de l'IFSE correspondant à l'ancienne prime annuelle ou semestrielle sera versée soit mensuellement soit selon une périodicité restant à définir en fonction de la demande des agents.

**ARTICLE 6 :** **CREE** les emplois-types, ci-annexés, au sein du Territoire.

**ARTICLE 7 :** **DETERMINE** les critères ci-après, de classification de ces emplois-types pour la part IFSE du RIFSEEP :

- la responsabilité, l'encadrement ;
- la coordination, le pilotage, la conception ;
- l'expertise ;
- les sujétions, l'exposition de certains types de postes au regard de l'environnement professionnel ;
- les missions de transmission au public, les missions d'interaction avec les partenaires extérieurs.

**ARTICLE 8 :** **CREE**, au regard de ces critères, six groupes de fonctions comme suit :

- Groupe 1 : Fonctions stratégiques ;
- Groupe 2 : Fonctions de direction ;
- Groupe 3 : Collectif d'encadrement ;
- Groupe 4 : Gestion de projets complexes ;
- Groupe 5 : Fonctions opérationnelles avec missions de conseils, d'interprétation et de transmission au public - interactions fonctionnelles avec plusieurs acteurs ;
- Groupe 6 : Fonctions opérationnelles.

**ARTICLE 9** **REPARTIT**, au regard de ces critères, les emplois-types dans ces groupes de fonctions, conformément au tableau ci-annexé.

**ARTICLE 10 :** **DETERMINE** les critères de versement du CIA comme suit :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- le soin apporté dans l'exercice des fonctions ;
- le sens du service public ;
- la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail ;
- la connaissance du domaine d'intervention ;
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes ainsi que l'implication dans les projets du

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019

service ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnel ;

- l'atteinte des objectifs professionnels.

**ARTICLE 11** : **FIXE** les montants plafonds, ci-annexés, de l'IFSE et du CIA pour chaque groupe de fonctions, en décidant que les montants plafonds évolueront dans les mêmes proportions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**ARTICLE 12** : **INSTAURE** un complément d'IFSE pour les agents chargés de pourvoir au remplacement d'un agent absent plus de deux mois consécutifs et dont les missions ont été conservées, dans la limite de 500 euros bruts mensuels, sans les conditions et selon les critères ci-annexés.

**ARTICLE 13** : **INSTAURE** un complément d'IFSE pour les agents auxquels sont confiées des sujétions particulières en matière de travaux salissants, de conduite d'engins spéciaux, de poids lourds ou de véhicules utilitaires, dans la limite de 442 euros bruts mensuels, dans les conditions et selon les critères ci-annexés.

**ARTICLE 14** : **DIT** que l'IFSE est versée selon un rythme mensuel, et que le montant annuel attribué fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**ARTICLE 15** : **DIT** que, dans le cadre du cadre du CIA, pourront être valorisés certains engagements spécifiques, dans les conditions et selon les critères ci-annexés :

- les assistants de prévention, qui exercent leurs missions dans les différents équipements et locaux du territoire, pour un montant compris entre 0 et 600 euros bruts annuels ;
- les formateurs internes, qui délivrent des sessions de formation qui correspondent aux besoins de l'établissement, à hauteur de 50 euros bruts par demi-journée et 100 euros bruts par journée de formation, dans la limite de 1 000 euros bruts annuels maximum ;
- les tuteurs, chargés d'accompagner leurs collègues, à hauteur de 1380 euros bruts annuels maximum.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 10 AVRIL 2019

**ARTICLE 16** : **INDIQUE** que, en raison de son cadre d'emplois, le montant global de RIFSEEP attribué à un agent ne pourra excéder le montant maximal prévu pour les agents de l'Etat à corps équivalent, comme le rappellent les tableaux ci-annexés.

**ARTICLE 17** : **PRECISE** que les montants maxima de l'IFSE et du CIA sont établis pour un agent exerçant à temps complet, qu'ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet, que le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale, dans la limite du montant maximum annuel retenu par l'organe délibérant et du montant maximum annuel prévu par les agents de l'Etat à corps équivalent.

**ARTICLE 18** : **PRECISE** que le montant du CIA pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100% pour chacun des groupes de fonctions, et que le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**ARTICLE 19** : **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à prendre tout acte en application de ces décisions, et notamment à fixer par arrêté les montants individuels d'IFSE et de CIA versés aux agents, au regard des critères et dans la limite des plafonds déterminés ci-avant.

FAIT A CRETEIL, LE DIX AVRIL DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	23/04/19
Accusé réception le	23/04/19
Numéro de l'acte	CT2019.2/032-6
Identifiant télétransmission	094-200058006-20190410-lmc19209-DE-1-1